

ROUTE DEPARTEMENTALE N°44g

**COMMUNE D' ALLAUCH
1582**

**Aménagement
du carrefour des Aubagnens
Déplacement et mise en surprofondeur
du réseau d'eau potable**

C O N V E N T I O N

Entre

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

représenté par le **Président du Conseil Général**, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

représentée par **Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, agissant en vertu d'une délibération du

Et

La SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

représentée par **Monsieur Jean-Paul CAMUS**, Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, dont le siège social est à Marseille 13006 – 25 rue Edouard Delanglade, inscrite au registre du Commerce de Marseille sous le n° 57 B615 et à l'INSEE sous le n°081 – 13-206 0-001 fermière du réseau
SIRET n° 057 806 150 00017

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le fonctionnement à feux tricolores du carrefour entre la RD44g, le chemin des Aubagnens et le chemin de St Jean à Allauch, ne permet pas d'écouler le trafic dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité aux heures de pointe.

Le Département a programmé un aménagement qui consiste à réaliser un carrefour giratoire de 12.00m de rayon intérieur. Le chemin de St Jean sera dévié et se raccordera sur ce giratoire.

Le profil en long du chemin des Aubagnens qui présente actuellement une forte pente, sera modifié afin d'offrir à la voie nouvelle des caractéristiques géométriques plus adaptées au trafic.

Ces travaux de voirie, nécessitent les travaux le déplacement et la mise en surprofondeur du réseau d'eau potable entretenu et géré par la SEM dans le cadre d'un contrat d'affermage avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille, propriétaire du réseau.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières des travaux de déplacement et d'approfondissement du réseau d'eau potable dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD44g et le chemin des Aubagnens.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Terrassement,
- Approfondissement d'une canalisation diam 150 sur 180ml dans l'emprise du chemin des Aubagnens,
- Fournitures diverses,
- Signalisation de chantier

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole.

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de l'opération sera assurée par la Société des Eaux de Marseille.

Les travaux seront réalisés par la SEM, et/ou le sous-traitant de son choix.

Une concertation entre la SEM, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (DEA) et la Direction des Routes devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

■ ARTICLE 5 : ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les canalisations sont situées sous le Domaine Public et le déplacement de la canalisation pour approfondissement doit être effectué avant la réalisation des terrassements généraux nécessités par le futur giratoire.

Ces travaux, réalisés par la SEM, dont la durée peut être estimée à 1,5mois, feront l'objet d'une autorisation de voirie. Durant ces travaux, la circulation dans les deux sens du chemin des Aubagnens ainsi que sur la RD44g sera maintenue.

■ ARTICLE 6 - ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux étant inscrits sur un plan de renouvellement des canalisations de la SEM, ils seront pris en charge par celle-ci dans le cadre des prescriptions techniques habituelles (profondeur de pose 1.00m sous la voie départementale et 0.80m sous la voie Communautaire). Ces travaux sont estimés à 50 000€ TTC en application du bordereau annexe VII.

L'estimation pour la surprofondeur est réalisée à partir du devis détaillé présenté par la SEM et joint à la présente convention, devis réalisé par rapport au bordereau annexe VII.

Le montant des travaux liés à la surprofondeur du réseau d'eau potable qui sera pris en charge par la CUMPM et le Département a été estimé à 19 501, 45 € TTC.

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de C.U.M.P.M. et du Département sont les suivants :

- Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:
50 % du montant des travaux liés à l'approfondissement du réseau d'eau potable soit 9 750.73€ TTC
- Pour le Département
50 % du montant des travaux liés à l'approfondissement du réseau d'eau potable, soit 9 570.73€ TTC

Si toutefois, une augmentation du montant des travaux due à une modification du projet d'exécution par suite de contraintes administratives ou techniques était nécessaire, la SEM n'entreprendrait les travaux qu'avec l'accord du Département et de la CUMPM, et après avoir déterminé le coût de l'éventuelle plus-value.

■ ARTICLE 7 - REGLEMENT DES TRAVAUX

La participation définitive du Département et de la CUMPM sera calculée sur la base du montant des travaux réellement effectués et présentés par la SEM. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de la SEM, ou de son sous-traitant, la réalisation des travaux s'effectuait en plusieurs phases, le règlement pourrait être effectué en plusieurs acomptes.

Les travaux feront l'objet d'une révision de prix selon l'indice TP03.

■ ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux sera établie conjointement par les représentants de la SEM et de la Communauté Urbaine (Direction de l'Eau et de l'Assainissement).

Un plan de récolement du nouveau réseau d'eau potable sera établi par la SEM et transmis à la Direction des Routes.

■ ARTICLE 9 - PAIEMENT

Le décompte de la part du Département sera adressé à :

**Département des Bouches du Rhône, Direction des Routes, Arrondissement de
Marseille, Service Etudes et Travaux n°2, 57 Avenue Joseph Vidal, 13285
Marseille Cedex 08.**

Le Département se libèrera des sommes dues à la Société des Eaux de Marseille par versement au compte ouvert au nom de la SEM à la Société Générale, Etablissement 30.003, guichet : 012 53, compte n°00020017 335 clé 85.

Le comptable assignataire de la dépense est le payeur des Bouches du Rhône.

L'avis de versement portera la désignation des travaux.

■ ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

Les conditions relatives aux dispositions prises pour la construction proprement dite de l'ouvrage demeurent valables jusqu'au règlement du décompte définitif par le Département et la CUMPM.

■ ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seraient entièrement à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

■ ARTICLE 12 – PIECES INCORPOREES A LA CONVENTION

La liste ci-dessus énumère les pièces contractuelles annexées à la convention :

- la présente convention
- 2 plans projet
- 1 devis estimatif fourni par la SEM

■ ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties.

Marseille, le

Le Président du Conseil Général,

Pour la Société des Eaux
de Marseille,

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole